



Contester un controle du medecin de l'employeur

Par **pampril**, le **03/11/2012 à 17:56**

bonjour a tous

voila j ai un probleme concernant un controle medical de mon employeur

je suis en arret de travail pour etat depressif lié a mon travail , un medecin controleur mandater par mon employeur m a visité aujourd'hui et m a notifié que mon arret de travail n'est pas justifié au jour d'aujourd'hui

il est venu chez moi en me disant que c'était pour un controle , je n'avais pas compris que c'était un controle employeur il ne me l'a pas précisé.

Ensuite il m'a demandé ce que j'avais ,je lui ai dit que je souffrais de depression,il m'a demandé pourquoi, j'ai commencé a lui expliquer mais il m'a sèchement répondu que mes explications ne lui convenaient pas il ne m'a rien demandé sur mon etat mentale ni physique il est resté 2 minutes chrono , m'a limité envoyé balader , m'a donné son papier et est reparti , il est clairement venu faire un controle a charge.Ne cherchant pas du tout a savoir quelles étaient mes symptomes ni ce que je faisais pour me remettre

je me pose pleins de questions , dois je faire part a mon employeur que je conteste la decision du medecin , car il m'a précisé " reprise immédiate" , donc je devrais normalement retourner au travail immédiatement. ??

mon medecin m'avait donné 15 jours d'arret , et m'avait dit que si je n'allais pas mieux apres ces 15 jours d'aller chez un psy pour consulter.Dois - je aller consulter un psy du centre medicaux psychologique pour avoir un suivi psychologique et m'aider a prouver mon état et peut être avoir une attestation certifiant mon état psy ?

quels sont mes recours possible , comment puis je contester sa decision je n'ai pas l'intention de me laisser faire comme ça , j'ai besoin d'aide si il vous plait

Merci d'avance

Par **P.M.**, le **03/11/2012 à 22:52**

Bonjour,

[citation]La seule possibilité offerte au salarié est de solliciter un nouvel examen médical par la voie de l'expertise judiciaire ; cette possibilité ancienne (Soc., 26 octobre 1982. Bull. n° 579 ; 17 mai 1983, Bull. n° 262) peut être exercée désormais par la voie du référé (Soc 28 février 1996, Bull. n°73), l'avantage de cette procédure étant sa rapidité.[/citation]

Ce texte est extrait de [ce dossier](#)...

J'ajoute que cela ne remet pas en cause formellement les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale mais le complément de salaire versé par l'employeur et vous pourriez attendre que celui-ci vous notifie sa décision sachant qu'il m'étonnerait que celui-ci se contente d'une simple contestation sans que vous saisissiez le Conseil de Prud'Hommes en référé...